



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 2177

Texte de la question

M Marcel Mocoœur attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'interdiction qui est faite aux agriculteurs retraités de conduire un tracteur agricole sans permis de conduire. En effet, les agriculteurs qui conduisent un tracteur agricole ou forestier sont dispensés du permis de conduire « lorsque ce matériel est attaché à une exploitation, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation du matériel agricole ». Or, un agriculteur retraité qui a conservé un hectare de terres pour cultiver ses légumes, qui a un tracteur pour labourer cette terre, transporter ses légumes, son bois de chauffage, ne peut bénéficier de la dispense du permis de conduire et ne peut être assuré contre les accidents. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les agriculteurs retraités continuent à être considérés comme des exploitants agricoles puisqu'ils continuent en général à travailler de petites surfaces de terres agricoles et qu'ils continuent à être dispensés de permis de conduire pour leur tracteur.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R 124 du code de la route, Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art R 138 A, 1o, 2o, 3o, et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limitée, ou C suivant le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule (art R 167-2 du même code). Pour les exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (IVD), n'étant plus exploitant agricole, il doit posséder un permis de conduire. S'il ne l'a pas obtenue, l'intéressé est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. Il n'apparaît pas opportun de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, ni d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de loisir) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le PTAC des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-cotes, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Mocoœur Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2177

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2424